

UNION DÉPARTEMENTALE SOLIDAIRES DE L'EURE

STATUTS – AVRIL 2011

TITRE 1 - CONSTITUTION

Article 1

Conformément aux statuts de l'Union Régionale Solidaires de Haute Normandie, il est créé par les syndicats membres de l'Union Régionale Solidaires agissant dans le département de l'Eure une « Union Départementale Solidaires 27 ».

Article 2

L'Union Départementale Solidaires 27 a pour objet de participer à la défense des intérêts des adhérent-e-s et de l'ensemble du monde du travail par tous les moyens.

Article 3

Le siège social de l'Union Départementale Solidaires 27 est fixé : 2 Rue de Vernon 27000 Évreux. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil départemental.

Article 4

La constitution de l'Union Départementale Solidaires 27 obéit aux principes de liberté et de pleine autonomie des syndicats qui la composent.

Les organisations adhérentes conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et de signer tous protocoles électoraux professionnels, accords collectifs d'entreprise, conventions collectives dans les secteurs d'activités tels que définis par leurs statuts.

L'Union Départementale Solidaires 27 s'interdit d'intervenir, sauf demande expresse des organisations concernées, dans le champ de compétence propre de ces organisations adhérentes qui se conforment aux présents statuts ou de leurs composantes.

Article 5

Il ne saurait y avoir (sauf cas exceptionnel, limité dans le temps, et avec l'accord du syndicat concerné déjà membre de l'Union Syndicale Solidaires, coexistence de deux syndicats en concurrence dans un même secteur professionnel.

Chaque organisation adhérente est assujettie à une cotisation conformément au règlement intérieur.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT

Article 6

Chaque syndicat membre ne compte que pour une voix au Conseil départemental comme au Congrès.

Toute décision de l'Union Départementale se prend au consensus.

A défaut de consensus, si aucun syndicat n'utilise son droit de veto, la majorité des 2/3 des syndicats membres présents est suffisante.

Chaque syndicat a un droit de veto dont l'usage fait l'objet d'un chapitre particulier dans le règlement intérieur. Pour que les décisions des différentes structures soient valides, un quorum de 50% de participation des syndicats ou fédérations membres est nécessaire.

Article 7

Toutes les décisions concernant la vie et l'activité de l'Union Départementale Solidaires 27 sont prises à l'occasion des réunions du Congrès et du Conseil Départemental.

LE CONGRÈS

Article 8

Le Congrès a lieu tous les 3 ans.

Un Congrès extraordinaire peut se tenir sur décision du Conseil Départemental prise à la majorité des 2/3 des syndicats membres de l'Union Départementale Solidaires 27.

Le Congrès est constitué par les représentant-e-s des organisations syndicales régulièrement convoquées dans les conditions définies au Règlement Intérieur. L'ordre du jour est proposé par le Conseil.

Chaque Congrès ratifie l'adhésion des syndicats ayant intégré l'Union Syndicale Solidaires 27 depuis le Congrès précédent.

Le Congrès se prononce sur le rapport d'activité, le rapport financier, et définit les grandes orientations.

Entre deux congrès, le Conseil peut décider la tenue d'Assemblées Générales dont il définit l'ordre du jour et l'organisation.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Article 9

Union Départementale Solidaires 27 est animée par un Conseil.

Les organisations syndicales membres désignent librement leurs représentant-e-s.

Chaque syndicat est responsable de sa délégation.

Le Conseil est l'organe directeur de l'Union. Il se réunit au moins une fois par mois. Il débat de toute question soulevée par l'un des syndicats membres.

Un syndicat adhérent entre deux congrès a droit à des représentant-e-s au Conseil comme défini au règlement intérieur.

LE BUREAU

Article 10

Le Congrès désigne parmi ses membres un bureau d'au moins trois membres. Ce bureau est composé du/de la secrétaire départemental-e, du/de la secrétaire adjoint-e, et du/de la trésorier-e.

Cependant, si l'Union Départementale Solidaires est amenée à rencontrer un syndicat ayant le même champ professionnel qu'un syndicat membre, un-e représentant-e de ce syndicat membre devra être présent-e, qu'il soit à ce moment porte-parole ou non.

La même organisation ne peut détenir plus d'un poste au bureau. À titre dérogatoire, après validation par le Conseil, ce nombre peut être porté à deux.

Le bureau met en application les décisions du Conseil. Il convoque le Conseil et en propose l'ordre du jour au moins 7 jours à l'avance.

Les fonctions de membre du bureau/porte-parole excluent en toutes circonstances de faire prévaloir une appartenance politique lors de la représentation de l'Union Syndicale Solidaires.

Article 11

Le bureau représente l'Union Départementale Solidaires 27 dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut ester en justice au nom de l'Union Départementale après avis favorable du Conseil.

Le bureau doit rendre compte de ses activités devant le Conseil. Ses rôle et fonctionnement sont définis dans le Règlement Intérieur.

Article 12

Le/la trésorier-e assure la gestion financière de l'Union Départementale Solidaires 27. Il est rendu compte de cette gestion régulièrement au Conseil.

TITRE 3- TRÉSORERIE ET CONTRÔLE

Article 13

Les ressources de l'Union Départementales Solidaires 27 se composent :

- des cotisations versées par les organisations syndicales adhérentes,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État ou toute autre collectivité publique ainsi que par des établissements publics,
- des dons et autres revenus.

Article 14

Une commission de contrôle est constituée, sa composition est définie au Règlement Intérieur.

TITRE 4- LES BRANCHES ET SECTEURS

Article 15

Dans chaque agglomération un sous-groupe local peut-être constitué pour afficher l'existence de l'Union Syndicale Départementale 27 et contribuer à l'actualité sociale des zones géographiques concernées.

DÉMISSION

Article 16

L'organisation démissionnaire est tenue d'apurer sa situation financière au jour de la notification de la démission. Une telle démission ne peut concerner qu'un syndicat existant uniquement dans l'Eure en raison de son champ de syndicalisation local.

LES CONFLITS

Article 18

Tout manquement aux présents statuts est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
Une commission des conflits composée comme indiqué dans le Règlement Intérieur, après avoir reçu le membre concerné, propose une médiation, instruit le conflit et rapporte devant le Conseil qui prend sa décision à l'unanimité des présents, excepté l'organisation incriminée.
Cette commission n'a aucune compétence en ce qui concerne la vie interne des organisations adhérentes.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19

Un Règlement Intérieur vient compléter les dispositions des présents statuts.
Les modifications des présents statuts et du Règlement Intérieur sont prises par le Congrès à la majorité des 2/3 des syndicats membres.

DISSOLUTION

Article 20 (dernier)

En cas de dissolution, prononcée par les 2/3 au moins des membres présents au Congrès, la répartition des actifs après paiement des charges sera faite conformément aux dispositions du Congrès qui aura prononcé cette dissolution.